

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 3 mars 2023 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2018 relatif au modèle de convention mentionné à l'article R. 2313-1 du code général de la propriété des personnes publiques

NOR : ECOE2306456A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 2313-1 ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2018 relatif au modèle de convention mentionné à l'article R. 2313-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 23 février 2022 relatif au modèle de convention mentionné à l'article R. 2313-1 du code général de la propriété des personnes publiques en cas d'intervention de la société Agence de gestion de l'immobilier de l'Etat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 5 du modèle de convention mentionné à l'article R. 2313-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif au ratio d'occupation, est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 5. – *Ratio d'occupation (1).*

« Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

« – Surface de plancher (SDP) (2) : ... m<sup>2</sup> ;

« – Surface utile brute (SUB) (3) : ... m<sup>2</sup>.

« Au 1<sup>er</sup> janvier 20xx (*année de la conclusion de la convention*), ... résidents sont recensés dans l'immeuble (*compléter avec le nombre de résidents relatif à l'utilisateur, calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023*).

« Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'Etat, exprimé en m<sup>2</sup> SUB par résident.

« Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à .... mètres carrés par résident (*prendre au numérateur la surface utile brute diminuée, le cas échéant, des surfaces occupées par des tiers à l'Etat et, au dénominateur, le nombre de résidents relatif à l'utilisateur*).

---

« (1) Immeubles à usage de bureaux.

« (2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SDP pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.

« (3) La SUB totale mise à disposition du titulaire de la convention d'utilisation est renseignée au présent article. En revanche, la SUB utilisée par les tiers à l'Etat n'est pas prise en compte pour la détermination du ratio d'optimisation immobilière. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SUB pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention. »

**Art. 2.** – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'immobilier de l'Etat,  
A. RESPLANDY-BERNARD